

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2021**

Le Conseil municipal s'est réuni sous la présidence du Maire, Jean-François ALUZE.

### **Etaients présents :**

Mmes DIAZZI Priscilia, FORTIN Hélène, LUTZ Elodie, MICHAUD Nathalie, PRIEUR Julie et VACANTE Mireille. Mrs ALUZE Jean-François, BOURGEOIS Didier, LEGRAND Quentin, LAROCHE Wilfried, LOUIS Michel, MOURON Bruno, SEGUIN David et VILLIER Michel.

**Ont donné pouvoir :** Mme GRAS Myriam à Mme LUTZ Elodie

Les Conseillers ont décidé :

### **BUDGETS PRIMITIFS 2021**

#### **Budget général**

Dépenses et recettes de fonctionnement : 805 301 €

Dépenses et recettes d'investissement : 1 182 555 €

#### **Budget assainissement**

Dépenses et recettes de fonctionnement : 43 425 €

Dépenses et recettes d'investissement : 422 925 €

#### **Budget Lotissement de la Fontaine**

Dépenses et recettes de fonctionnement : 481 293 €

Dépenses et recettes d'investissement : 390 345 €

### **TAUX D'IMPOSITION 2021**

Pour 2021, les conseillers décident de maintenir les taux suivants :

Taxe foncière (non bâti) : 31,66 %

Taxe foncière (bâti) : 17,11 % + 20,08 % taux départemental

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Saône et Loire, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 20,08 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 37,19 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 17,11 % et du taux 2020 du département, soit 20,08 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Les conseillers adoptent le règlement du jardin du souvenir et de l'espace caverne qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Ils donnent une autorisation de principe à ENEDIS pour déposer un réseau en fil nu hors tension à Champmartin.